CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX MANDATS REGIONAUX : INCOMPATIBILITES ET DEROGATION

Selon le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR, adopté par l'Assemblée Générale Statutaire (dernière version 7/12/2009).

A. INCOMPATIBILITES SYNDICALES

ARTICLE 49

Nul ne peut être à la fois :

a) Président de la Régionale et Secrétaire d'un sous-secteur; b) Secrétaire de la Régionale et Président ou Secrétaire d'un sous-secteur; c) Trésorier de la Régionale et Président ou Secrétaire d'un sous-secteur.

B. INCOMPATIBILITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 50

L'exercice d'un mandat syndical est incompatible avec une fonction dans l'enseignement qui implique l'exercice d'une autorité hiérarchique sur d'autres affiliés du secteur.

ARTICLE 51

Par dérogation à l'article 50, l'Assemblée Générale :a) de la Régionale, pour les mandats régionaux; b) des sous-secteurs, pour les mandats de sous-secteurs;

peut autoriser un(e) affilié(e) visé(e) par ledit article à se porter candidat, pour autant qu'il (elle) en fasse expressément la demande, conformément à la procédure fixée par les articles 39 et 40.

ARTICLE 52

Cependant, il n'y a pas de dérogation possible à l'incompatibilité entre un mandat de délégué de section d'école et une fonction qui implique l'exercice d'une autorité hiérarchique sur d'autres affiliés du Secteur dans cette même école.

ARTICLE 53

Tout élu qui accède, en cours de mandat syndical, à une fonction impliquant l'exercice d'une autorité hiérarchique sur d'autres affiliés du Secteur est démis d'office de son mandat syndical. Toutefois, il peut de nouveau présenter sa candidature, dans les limites fixées par le présent R.O.I.

ARTICLE 54

La dérogation prévue à l'article 51 cesse ses effets à l'expiration du mandat pour lequel elle est donnée, c'est-à-dire au terme de chaque exercice syndical de la Section Régionale Liégeoise du Secteur «Enseignement». A ce moment, elle est renouvelable, par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon la procédure prévue aux articles 39, 40 et 51.

La dérogation donnée pour un mandat de membre du Comité Régional ne vaut pas pour les mandats exercés au Bureau Exécutif Régional.

C. INCOMPATIBILITES POLITIQUES

ARTICLE 55

On ne peut à la fois, ni postuler, ni remplir un mandat syndical et : a) travailler dans ou pour un Cabinet, que ce soit au niveau communal, provincial, régional, communautaire ou fédéral; b) occuper un emploi de permanent rémunéré par un parti politique.

D. AUTRES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 56

On ne peut ni postuler, ni remplir un mandat quelconque :

a) si l'on confie à l'Enseignement libre confessionnel au moins un de ses enfants de moins de dix-huit ans vivant sous le même toit ou si l'on y exerce un emploi de cumul;

b) si l'on ne s'est pas conformé aux mots d'ordre de grève décidés par les instances et composantes du Secteur, de la C.G.S.P. et de la F.G.T.B. au cours des deux derniers exercices syndicaux de la Section Régionale Liégeoise du Secteur «Enseignement».